

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Avril 2011

Volume IX, Numéro II

RÉSUMÉ DES BUDGETS DE 2011-2012

QUÉBEC

Le 17 mars 2011, le ministre des Finances du Québec présentait son budget pour l'exercice 2011-2012. Après l'annonce, dans ses budgets précédents, de deux hausses successives du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) et des quatre hausses annuelles de 1 cent de la taxe sur le carburant, à compter du 1^{er} avril 2010, il n'y avait pas de mesures d'importance associées aux taxes à la consommation dans le budget. Examinons toutefois deux annonces effectuées.

Ajustement de l'impôt sur le tabac découlant de la hausse de la taxe de vente

Pour tenir compte de l'augmentation du taux de la TVQ à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012, les taux de taxes sur les produits du tabac seront modifiés, à compter de cette même date, de la façon suivante :

- le taux de la taxe spécifique de 10,6 cents par cigarette sera porté à 10,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 10,6 cents par gramme de tabac en vrac sera porté à 10,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 16,31 cents par gramme de tout tabac autre sera porté à 16,77 cents;
- le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera porté de 10,6 cents à 10,9 cents.

Le taux de la taxe *ad valorem* de 80 % du prix taxable des cigares demeurera inchangé.

Mise en place d'un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

Les Indiens, bandes indiennes et entités mandatées par une bande bénéficient d'une immunité fiscale à l'égard de la plupart des biens et services. Les mesures d'allègement pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ sont définies selon la nature de la

fourniture (biens meubles corporels, services, intangibles et immeubles) et sont assorties de conditions d'application. Ces mesures et conditions sont présentées dans le Bulletin d'information technique B-039. C'est ainsi que les biens meubles corporels peuvent faire l'objet d'une exemption de taxe si les biens sont livrés ou vendus sur une réserve à une personne pouvant bénéficier de cette immunité.

Le ministre annonce un nouveau mécanisme de gestion afin de permettre aux Indiens et aux conseils de bande de profiter immédiatement de l'exemption fiscale qui leur est accordée.

En matière de taxe provinciale sur les carburants, celle-ci est pré-perçue avant le stade de la vente en détail à l'acheteur. Jusqu'à présent, les Indiens, bandes et entités mandatées par une bande qui faisaient l'acquisition de carburant auprès d'un détaillant situé sur une réserve, devaient déboursier un prix comprenant cette taxe et, par la suite, présenter des demandes de remboursement.

Le ministre annonce un nouveau mécanisme de gestion afin de permettre aux Indiens et aux conseils de bande de profiter immédiatement de l'exemption fiscale qui leur est accordée.

(suite à la page 2)

Dans ce numéro

Résumé des budgets de 2011-2012.....	1
Vous avez dit ... harmonisation ?.....	3
L'Agence du revenu du Québec et le programme de divulgation volontaire	4
Vente des éléments d'actif d'une entreprise.....	5
Saviez-vous que?.....	6

RÉSUMÉ DES BUDGETS DES 2011-2012 (suite)

Le nouveau processus entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011. D'ici là, les autochtones, entités admissibles et les détaillants situés sur les réserves doivent compléter et soumettre à Revenu Québec des formulaires prévus afin de pouvoir bénéficier du nouveau programme¹. En outre, les détaillants visés seront tenus de maintenir des registres des ventes aux personnes qui auront reçu les attestations nécessaires leur permettant d'acquiescer le carburant en exemption de la taxe sur les carburants. Enfin, puisque les détaillants seront autorisés à vendre sans taxe sur une réserve aux personnes désignées, Revenu Québec autorisera les fournisseurs de ces détaillants à accorder une réduction de prix au titre de ces taxes sur un pourcentage des ventes (à être déterminé, au cas par cas, par Revenu Québec) à ces détaillants.

Le détaillant, en plus de tenir un registre, devra se soumettre à certaines règles d'affichage des prix du carburant vendu.

HARMONISATION À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Nous vous référons à notre second article pour notre analyse des commentaires exprimés par le ministre des Finances du Québec sur les négociations en cours avec le fédéral en vue d'une « harmonisation » du régime de la TVQ avec le régime fédéral de la TVH.

Ontario

La mesure digne de mention contenue dans le budget ontarien concerne l'obtention d'un certificat dans le cadre d'une vente visée par les dispositions des ventes en bloc. Réexaminons d'abord les mesures actuelles et ensuite les exigences supplémentaires annoncées.

L'acheteur de l'entreprise ou des biens de l'entreprise est, quant à lui, tenu d'obtenir du vendeur le double du certificat obtenu par le vendeur, faute de quoi, il pourra être tenu responsable d'acquiescer toutes les taxes, toutes les pénalités et tout l'intérêt percevables ou payables par le vendeur en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail.

En vertu des règles actuelles prévues dans le régime de la taxe de vente en détail de cette province, le vendeur d'une entreprise ou de biens d'une entreprise dans le cadre de ventes auxquelles s'applique la *Loi sur la vente*

en bloc (« Bulk Sales Act ») doit, avant d'aliéner ses biens, obtenir du ministère un certificat en double exemplaire attestant que toutes les taxes, toutes les pénalités et tout l'intérêt percevables ou payables par cette personne en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ont été payés ou que celle-ci a conclu un accord que le ministère estime satisfaisant pour ces paiements ou pour garantir ces paiements. Les demandes de certificats de paiement de taxes doivent être faites par écrit, au moins deux semaines avant la conclusion de la vente, et être signées par le vendeur ou le représentant autorisé de celui-ci.

L'acheteur de l'entreprise ou des biens de l'entreprise est, quant à lui, tenu d'obtenir du vendeur le double du certificat obtenu par le vendeur, faute de quoi, il pourra être tenu responsable d'acquiescer toutes les taxes, toutes les pénalités et tout l'intérêt percevables ou payables par le vendeur en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Le gouvernement élargit ses exigences afin qu'elles s'appliquent à toutes taxes, pénalités et intérêts percevables ou payables par le vendeur en vertu des lois suivantes :

1. Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
2. Loi de la taxe sur les carburants
3. Loi de la taxe sur l'essence
4. Loi de la taxe sur le pari mutuel
5. Loi sur la taxe de vente au détail
6. Loi de la taxe sur le tabac

L'acheteur qui n'obtient pas le double du certificat pourra donc être tenu responsable, en plus de la taxe de vente au détail, des autres taxes prévues dans les lois indiquées précédemment.

Les nouvelles exigences s'appliqueraient aux ventes en bloc conclues le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure. Toutefois, les ventes en bloc visées par des ententes écrites passées le 29 mars 2011 ou à une date antérieure ne seraient pas assujetties à ces exigences, même si la vente en bloc est conclue le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure.

¹ CA-1001 Demande d'inscription pour Indiens
CA-1002 Demande d'inscription pour les conseils de bande et autres entités admissibles
CA-1010 Choix d'un fournisseur désigné

VOUS AVEZ DIT ... HARMONISATION?

Au-delà des enjeux politiques et budgétaires, la question se pose réellement : Québec veut-il vraiment harmoniser sa taxe de vente (TVQ) avec la TPS/TVH, du moins à un niveau comparable d'harmonisation à ce qu'Ottawa a négocié avec notre voisine, l'Ontario?

Les documents budgétaires du 17 mars dernier contiennent certains éléments de réponse à cette question. En effet, le ministre des Finances du Québec révèle, dans une lettre datée du 22 février 2011, que Québec a transmis une nouvelle proposition d'entente de principe sur l'harmonisation de la TVQ à la TPS.

Québec propose d'harmoniser presque entièrement l'assiette d'assujettissement de la TVQ avec celle de la TPS. Pour y arriver, Québec propose le principe de l'harmonisation complète pour les services financiers (les avantages fiscaux dont bénéficient actuellement les institutions financières vont donc disparaître). Certaines fournitures comme les livres imprimés et les couches pour bébés conserveraient un statut détaxé pour la portion provinciale, sur le même principe que le rabais au point de vente en Ontario, de sorte que les différences entre la TPS et la TVQ représenteraient moins de 1 % de l'assiette fiscale.

En plus de vouloir continuer à administrer la TPS sur le territoire de la province de Québec, comme il le fait depuis 1992, Québec souhaite conserver toute son autonomie fiscale.

Québec propose aussi d'éliminer le calcul de la TVQ en cascades sur la contrepartie incluant la TPS et se dit d'accord pour éliminer graduellement les restrictions visant les grandes entreprises sur une période de huit ans.

Pour ce qui est du reste, le mot harmonisation est grandement dilué et commence à perdre son sens.

En plus de vouloir continuer à administrer la TPS sur le territoire de la province de Québec, comme il le fait depuis 1992, Québec souhaite conserver toute son autonomie fiscale. La *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) semble donc être là pour rester. Québec veut aussi conserver le principe de la double déclaration pour être en mesure de percevoir le montant exact de TVQ qui lui est redevable. Dans les provinces participantes,

l'assiette de TVH perçue par l'Agence du revenu du Canada (ARC) est répartie entre elles selon une formule mathématique complexe à laquelle Québec ne semble pas vouloir adhérer.

Québec souhaite aussi maintenir toutes les mesures d'intégrité fiscale mises de l'avant depuis plusieurs années, telles les mesures visant à contrer l'évasion fiscale dans le domaine du tabac et des ventes de véhicules (par des mesures de détaxation spécifiques) et dans le domaine de la restauration (facture obligatoire et module d'enregistrement des ventes).

D'autres zones de non-harmonisation restent encore grises, comme le remboursement de la taxe à 100 % aux municipalités et les règles fiscales particulières visant celles-ci.

Contrairement à l'Ontario et aux autres provinces participantes qui ont entièrement délégué l'administration de leur taxe de vente provinciale (devenue la composante provinciale de la TVH) à l'ARC, Québec souhaite donc conserver toute sa fonction publique et sa pleine autonomie fiscale. La TVQ est une taxe de vente qui ressemble beaucoup à la TPS mais les spécificités culturelles et politiques du Québec font encore une fois la différence. Le Québec n'entend donc pas adopter, du moins selon ce qui est exprimé dans les documents budgétaires, la TVH, mais plutôt apporter des modifications à son régime de TVQ pour qu'il s'apparente encore plus au régime fédéral. Dans ce contexte, et outre le versement d'un montant compensatoire de 2,2 G\$ à Québec, on peut mieux comprendre pourquoi les négociations en cours entre Québec et Ottawa sont si difficiles.

L'Agence du revenu du Québec et le programme des divulgations volontaires

Nous avons été informés que la nouvelle Agence du revenu du Québec (ARQ) s'apprête à émettre une nouvelle mouture de son bulletin ADM.4/R2, *Les divulgations volontaires*, concernant l'administration de son programme de divulgation volontaire. L'ARQ se donne pour objectif d'améliorer l'efficacité du traitement des dossiers et la réduction des délais entre le moment où une divulgation volontaire est présentée et l'émission d'un avis de cotisation.

Le nouvel ADM.4/R3, qui devrait être publié à l'automne, devrait favoriser l'administration de ces dossiers, apporter des clarifications à certaines notions clés et présenter des lignes directrices concernant la signification et l'application de la notion de récidive aux fins du programme.

Le nouvel ADM.4/R3, qui devrait être publié à l'automne, devrait favoriser l'administration de ces dossiers, apporter des clarifications à certaines notions clés et présenter des lignes directrices concernant la signification et l'application de la notion de récidive aux fins du programme.

L'ARQ imposera également une nouvelle façon de procéder dans les dossiers qui ne sont pas frappés de prescription et dont la complexité technique n'est pas élevée. En outre, par souci d'efficacité, l'approche tiendra compte de l'évaluation des risques financiers en cause. De plus, l'ARQ exigera dorénavant que les dossiers de divulgation volontaire qui ne sont pas prescrits ne puissent plus être présentés sur une base anonyme. Ainsi, les noms, numéros d'assurance sociale et

numéros d'entreprise identifiant les contribuables voulant se prévaloir du programme pour ce type de dossier devront être dévoilés dès le départ avant d'obtenir un numéro de divulgation volontaire.

En ce qui a trait au dossier soumis sous anonymat, il sera également nécessaire de soumettre des informations suffisantes pour que l'ARQ soit en mesure de distinguer ce contribuable d'un autre contribuable jusqu'à ce que l'identité du contribuable soit dévoilée, et ce, à l'intérieur du délai de rigueur de 90 jours à partir de la date de réception par l'ARQ de la lettre initiant le processus de divulgation volontaire. Si, suite au non-respect de ce délai de rigueur, l'ARQ décide de fermer le dossier et que le représentant du mandataire opte, par la suite de présenter le dossier nouveau, il devra alors procéder immédiatement à la divulgation de l'identité de la personne représentée.

De plus, l'ARQ n'attribuera un numéro de dossier de divulgation volontaire que lorsque la lettre d'ouverture d'un nouveau dossier aura été reçue et jugée satisfaisante. Auparavant, ces numéros pouvaient être attribués au téléphone dès l'appel initial. Toutefois, les mandataires ou leurs représentants tardaient ensuite à faire parvenir la lettre d'ouverture.

Enfin, l'ADM.4/R3 viendra également préciser la notion de récidive aux fins du programme. La nouvelle mouture viendra clarifier ce qu'est un récidiviste de façon à rendre possible pour un contribuable, ayant bénéficié du programme dans le passé, de se prévaloir de nouveau du programme quelques années plus tard dans la mesure où la situation de non-conformité fiscale n'est pas identique à la situation précédente. Cette analyse se fera au cas par cas, en prenant en considération l'historique fiscal du contribuable.

Ventes des éléments d'actif d'une entreprise

Dans un contexte de réorganisation ou de transfert d'une entreprise, les comptables, les fiscalistes et les avocats sont maintenant familiers avec les choix prévus au paragraphe 167(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et à l'article 75 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), ainsi que des conditions qui s'y rattachent.

Ces choix fiscaux représentent un allègement important au chapitre de la gestion de la trésorerie, puisque la TPS/TVH et la TVQ, autrement généralement payables au transfert des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte de cette entreprise, n'ont pas à être déboursées, donc, le cas échéant, financées par les parties. Cela est d'autant plus vrai pour des biens dont la valeur attribuée est importante, comme l'achalandage, les inventaires et les immobilisations.

L'ARC a publié en décembre 2010 un nouveau bulletin sur le sujet, soit le mémorandum 14.4 sur la TPS/TVH, *Vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. Ce document a l'avantage de rassembler, en une douzaine de pages, la majorité des questions d'intérêt sur ce sujet.

Le mémorandum 14.4 rappelle d'abord les conditions essentielles d'application du choix. Ces conditions s'expriment par l'application de deux tests obligatoires résumés de la façon suivante :

- Test 1 – S'agit-il de la fourniture d'une entreprise (ou d'une partie d'entreprise)?
- Test 2 – L'acquéreur acquiert-il la possession, la propriété ou l'utilisation de la totalité ou presque des

biens du vendeur qui lui seront nécessaires pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise du vendeur?

L'ARC a publié en décembre 2010 un nouveau bulletin sur le sujet, soit le mémorandum 14.4 sur la TPS/TVH, « Vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise ». Ce document a l'avantage de rassembler, en une douzaine de pages, la majorité des questions d'intérêt sur ce sujet.

Le mémorandum fait une place importante aux cas spéciaux et aux particularités qui pourraient résulter en la non-application du choix pour certaines transactions et à l'application de règles concomitantes.

Nous vous y référons pour plus de détails (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/14-4/14-4-f.pdf>).

Nous vous rappelons que d'autres dispositions contenues dans la LTA et dans LTVQ permettent des allègements sans requérir la production de choix et vous rappelons les dispositions spéciales « fast-track » pour un traitement accéléré des déclarations lorsque les sommes de taxes applicables à une transaction excèdent 500 000\$ (voir notre numéro de novembre 2010 du Tacticien).

Saviez-vous que?

Référendum sur la TVH en Colombie-Britannique

L'arrivée de la TVH en Colombie Britannique le 1^{er} juillet 2010, a été très mal accueillie par les contribuables de la province, à tel point que le gouvernement a dû consentir à soumettre à un référendum l'acceptation de cette nouvelle.

D'abord prévu pour l'automne 2011, le référendum pourrait se tenir au tout début de l'été 2011, la date du 24 juin 2011 étant actuellement proposée. Le vote, organisé sous la loi référendaire de la province, prévoit un vote à la majorité simple et se ferait par vote postal. Le vote postal est privilégié pour deux principales

raisons : maximiser le taux de participation et minimiser les coûts d'opération.

La question référendaire : « Voulez-vous abolir la taxe de vente harmonisée et rétablir la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services? Oui/Non »

Un comité d'experts indépendants a été mis sur pied afin de colliger l'information pertinente pour permettre à la population de faire un choix éclairé. Vous pouvez suivre l'évolution de cette question en consultant le site Internet www.hstinbc.ca.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CA
jmaudet@groupelta.com

Michel Ducharme, CGA
mducharme@groupelta.com

Mario Pépin
mpepin@groupelta.com

Laurier Côté, CMA
lcote@groupelta.com

Jean Lanoue, FCA
janoue@groupelta.com

Michel Taillefer
mtaillefer@groupelta.com

Alain Myette
amyette@groupelta.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5
Tél. 514-848-6220
Place Iberville Trois, 2960, boul. Laurier, bureau 440, Québec (Québec) G1V 4S1
Tél. 418-614-6259
www.groupelta.com